

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,

AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 41.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

47 fr. pour trois mois ;

34 fr. pour six mois ;

68 fr. pour l'année.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 31 mai.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

POURVOI DU *National*. — QUESTION NEUVE.

Un arrêt de Cour d'assises, qui interdit à un journal de rendre compte des débats judiciaires, est-il exécutoire du jour de l'arrêt qui rejette le pourvoi, ou seulement du jour de la signification de l'arrêt de rejet? (Résolu dans le premier sens.)

Nos lecteurs se rappellent qu'à l'occasion des débats de la Cour d'assises sur le coup de pistolet, il fut interdit au *National* de rendre compte pendant deux ans des débats judiciaires. Par de précédents pourvois, le *National* fit décider, sur la plaidoirie de M^e Crémieux, son avocat : 1^o que le pourvoi était suspensif en cette matière comme dans toutes les matières criminelles ; 2^o que l'interdiction prononcée contre lui se bornait aux débats de la Cour d'assises de la Seine et non aux débats des autres Cours et Tribunaux. L'arrêt qui fixe l'interdiction dont était frappé ce journal le jour où il a cessé légalement de paraître a été rendu le 10 août par la Cour d'assises du département de Seine-et-Oise ; il s'était pourvu contre cet arrêt, et son pourvoi fut rejeté le 18 octobre. Ce n'est que le 6 novembre que la signification de la Cour de cassation lui fut faite ; mais, postérieurement à l'arrêt de rejet et antérieurement à la signification, le *National*, dans le numéro du 25 octobre, rendit compte d'une séance de la Cour royale de Paris, jugeant en police correctionnelle, et fit un récit pâle et décoloré d'une condamnation prononcée la veille par la Cour d'assises de la Seine contre un étudiant condamné à huit ans de reclusion pour faux. Le ministère public vit dans ces faits une violation de l'interdiction prononcée contre le *National*, et le poursuivit devant la Cour d'assises de Paris, qui condamna M. Paulin à deux mois d'emprisonnement et 2000 fr. d'amende. Il y eut pourvoi ; la Cour cassa et renvoya devant la Cour d'assises de Seine-et-Marne, qui a de nouveau condamné M. Paulin aux mêmes peines, mais seulement pour compte-rendu des débats judiciaires de la Cour d'assises, le précédent arrêt de cassation ayant élagué le compte-rendu de l'audience correctionnelle. Après cette involution de procédures et sur un nouveau pourvoi de M. Paulin, la Cour de cassation était aujourd'hui saisie de l'affaire. Ce pourvoi était fondé sur deux moyens : 1^o il soutenait, en la forme, que tant que l'arrêt de rejet ne lui avait pas été signifié, il n'en avait pas une connaissance légale et n'était pas tenu d'obtempérer à l'arrêt de la Cour d'assises de Seine-et-Marne ; 2^o au fond il prétendait qu'il n'y avait pas compte-rendu dans un récit qui n'était qu'une simple chronique de Palais.

Après un rapport lumineux fait par M. le conseiller Thié, M^e Crémieux prend la parole.

Sur le premier moyen l'avocat pose en principe qu'il n'y a d'arrêts et de jugemens exécutoires qu'après signification préalable ; puis il s'attache à démontrer que si les art. 205, 575, 575 et 459 du Code d'instruction criminelle, et l'art. 25 du Code pénal ne sont applicables qu'à des condamnés qui attendent dans les cachots les ordres du ministère public, alors il était vrai de dire qu'un arrêt exécutoire et un arrêt irrévocable sont une seule et même chose. Mais toujours faut-il l'ordre d'exécution pour faire connaître au condamné que la peine qui le frappe est irrévocable. En matière de simple police comme il n'y a pas là de patient à la merci du ministère public, c'est à la requête du procureur du Roi que le jugement sera exécuté, (art. 497 du Code d'instruction criminelle), à la requête, c'est-à-dire après signification du jugement. On rentre alors dans les principes généraux dont l'humanité avait commandé de s'écarter quand le malheureux patient attend son sort dans les prisons, où les jours de captivité doivent lui compter dès que la peine est irrévocable.

Mais, dit M^e Crémieux, il n'en est pas de même dans l'espèce, c'est comme en matière civile. Là toute obligation de faire se résout en dommages et intérêts, et l'arrêt qui oblige à faire doit être signifié afin que le débiteur soit en demeure ; ici les défenses faites à l'écrivain se résolvent en cas de violation, en nouvelles poursuites et nouvelles condamnations auxquelles il est libre de s'exposer si bon lui semble ; mais il faut comme en matière civile qu'on le mette en demeure, qu'on lui fasse connaître que le compte rendu qui lui était permis hier lui sera défendu demain.

M^e Crémieux passe au second moyen, et s'étayant de la définition même que la Cour de cassation a donnée d'un compte rendu, il se refuse à voir un compte rendu dans l'article du journal.

M. l'avocat-général Viger a conclu au rejet des deux moyens, et la Cour, après un long délibéré en la chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le premier moyen, attendu que l'art. 373 du Code d'instruction criminelle subordonne l'exécution des jugemens

et arrêts rendus en matière criminelle au seul cas de pourvoi en cassation ;

Attendu qu'aucune disposition de la loi n'oblige le ministère public à signifier l'arrêt de rejet ;

Que dès que l'arrêt de rejet a été rendu l'arrêt attaqué reprend sa force exécutoire ;

Attendu que si le ministère public ne peut l'exécuter sur-le-champ, et s'il est tenu d'attendre le renvoi des pièces du ministère de la justice, ce nouveau délai n'est pas un obstacle à l'exécution des dispositions prohibitives, devenues irrévocables par le rejet du pourvoi ;

Sur le second moyen, attendu que si l'arrêt attaqué a décidé que l'article incriminé contenait un compte-rendu, il a fait en cela une juste application de la loi ;

Rejette ces deux moyens, et attendu d'ailleurs la régularité de la procédure, rejette le pourvoi.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Lefebvre.)

Audience du 31 mai.

Soustraction dans un dépôt public. — Emission de faux billets de banque.

Une double accusation des plus graves amenait aujourd'hui devant la Cour d'assises le jeune B..., âgé de 16 ans et quelques mois, ex-employé au greffe criminel. La soustraction et l'émission d'un faux billet de 1,000 franc, voilà ce qui lui est reproché ! Son attitude timide et honnête, la douceur enfantine que respirent ses réponses, la naïveté et la franchise de ses aveux, tout intéresse en sa faveur et est de nature à disposer le jury à l'indulgence.

Dans le courant du mois de mars dernier, le sieur Renaud de Barbarin, secrétaire du bureau de bienfaisance du 5^e arrondissement de Paris, s'aperçut qu'un billet de 1,000 fr. qui lui avait été remis dans le commerce, et qu'il reconnaissait pour faux, portait au dos la signature du commissaire de police Mourné. Il s'empressa d'aller en prévenir M. M. Marcellin, commis greffier au greffe criminel. Vérification faite, il fut avéré que ce billet n'était autre qu'un billet qui avait figuré dans le dossier d'une accusation de fabrication de faux billet de banque, dirigée contre le nommé Bouchet, et qui avait été soustrait. Les soupçons se portèrent sur un enfant de 16 ans, récemment renvoyé du greffe criminel. B.... fut mis en accusation.

Il paraît sur les bancs de la Cour d'assises : ses yeux sont baignés de larmes, et ce n'est que d'une voix altérée qu'il répond aux interpellations de M. le président. Dans l'auditoire, on remarque un homme à figure respectable, et qui, les yeux fixés sur la Cour, semble attendre avec anxiété le résultat du procès : c'est le père de l'accusé.

M. le président, à l'accusé : A quelle époque avez-vous eu 16 ans ? — R. Au 11 février 1834. — D. Vous étiez employé au greffe, et vous en avez été renvoyé ? — R. Oui, monsieur ; j'y suis resté du mois de novembre 1832 jusqu'au 15 mars 1834. — R. Quand avez-vous soustrait le billet de 1,000 fr. ? — R. A peu près cinq ou six jours après celui où le dossier est revenu de la Cour de cassation.

M. le président : Ainsi, cela se placerait entre le 11 janvier et le 1^{er} février, c'est-à-dire avant l'époque où vous avez eu 16 ans ? — R. Oui, Monsieur. — D. Cependant vous ne l'avez émis que le 1^{er} mars ? — R. Cela est vrai, mais je ne l'ai pas pris dans l'intention de l'émettre, c'était par un pur motif de curiosité, et pour faire croire à mes amis que j'étais riche.

M^e Hardy, défenseur : Motif d'enfant.

M. le président : Où était le dossier ? — R. Sur la table à côté de moi ; un autre employé y travaillait. — D. Quand vous avez pris le billet, saviez-vous qu'il était faux ? — R. Non ; je croyais que ce billet était une pièce de comparaison mise dans le dossier, comme cela arrive souvent.

M. le président : Cependant vous avez vu sur la chemise du dossier : Faux billet de Banque.

Un juré : A-t-on l'habitude, au greffe, de laisser les pièces de comparaison dans un dossier une fois que l'affaire est terminée.

M. le président : Nous entendrons le greffier, qui a été cité. Je vois que divers mots, diverses signatures, qui se trouvaient au dos du billet, ont été biffés ; est-ce par vous ? — R. Oui. — D. Pourquoi ? Il y avait dessus un *ne varietur* ; n'était-ce pas dans la crainte qu'on ne vit que c'était un billet faux. — R. Non, mais c'était de peur qu'on ne s'aperçût que le billet sortait du greffe. Je ne savais pas qu'on ne mettait pas le *ne varietur* sur les pièces de comparaison. — D. Vous avez dissipé l'argent ? — R. Oui, j'ai acheté des foulards pour 72 fr., et c'est au marchand de foulards que j'ai passé ce billet.

M. le président : Messieurs les jurés n'oublieront pas qu'on leur présentera la question de savoir si le vol a eu lieu avant que l'accusé n'eût 16 ans, et que s'ils décidaient affirmativement cette question, on leur soumettrait celle de discernement.

M. Marcellin dépose que le dossier Bouchet a été rétabli au greffe le 12 janvier ; la soustraction a sans doute

eu lieu dans les quinze jours qui ont suivi, et pendant lesquels le dossier est resté entre les mains des commis. Le dossier a été ensuite remis dans une liasse.

M. le président : L'accusé savait-il où était la liasse ? — R. Il pouvait le savoir en consultant un registre.

M^e Hardy : Avait-il la facilité de faire cette recherche ? — R. Cela était peut-être difficile pour lui, parce que, bien qu'il eût de l'intelligence, la simple qualité d'expéditionnaire ne lui donnait pas une grande habitude du greffe.

M. le président : Arrivait-il quelquefois au premier et avant tout le monde ?

M. Marcellin : Quelquefois, parce que je lui avais recommandé de venir de bonne heure.

M^e Hardy : Mais il y avait toujours là un garçon de bureau.

M. le président : Avez-vous l'habitude de laisser dans les dossiers les pièces de comparaison ?

M. Marcellin : Oui, mais quand ces pièces sont des billets de banque, je les ôte par mesure de précaution.

L'accusé, en pleurant : Je ne pouvais pas le savoir.

M. Marcellin : Je dois dire que je connais la famille de cet enfant ; elle est fort honnête, et c'est parce que je la connaissais bien que j'ai facilité l'entrée de ce jeune homme au greffe.

On entend plusieurs autres témoins dont la déposition n'offre rien d'important. La femme Charlier seule, propriétaire d'un café dans lequel B... allait jouer au billard, lui a entendu dire que les 1000 fr. lui avaient été envoyés par un de ses oncles dont il avait fait le portrait.

M. l'avocat-général Partarrieu-Lafosse soutient l'accusation. « La soustraction qui a été commise, dit M. l'avocat-général, est une des plus graves qui puissent l'être ! Tout ce qui approche de la justice doit être pur comme elle, et ce serait livrer la société à de grands dangers que de laisser impunis des vols faits dans un greffe criminel. Le greffe criminel ! mais il recèle des armes dont tous les jours la société pourrait devenir victime. Plus la confiance qui se place dans les employés du greffe doit être grande, plus les abus de confiance doivent être sévèrement réprimés. »

Néanmoins M. l'avocat-général pense qu'en raison de l'âge de l'accusé il y a lieu d'appliquer à son égard des circonstances atténuantes.

M^e Hardy, dans une plaidoirie qui a vivement ému l'auditoire, s'efforce de repousser la responsabilité qui pèse sur la tête de son jeune client. Il soutient que la soustraction a eu lieu avant le 11 février, que dans tous les cas elle a eu lieu sans discernement, et que jamais l'accusé n'a cru avoir les mains souillées d'un billet faux.

« Vous craignez, s'écrie-t-il, le danger, les conséquences d'un acquittement ; sans doute c'est un lieu sacré qu'un greffe criminel ; mais rassurez-vous ; je connais le personnel de ce greffe, et vous le connaissez aussi. « Tous les hommes qui y occupent une place sont gens probes, honnêtes ; tous ils remplissent leurs fonctions avec une délicatesse à laquelle chaque jour on s'empresse de rendre hommage. Encore une fois, vous n'avez rien à craindre ! »

Les efforts de M^e Hardy ne sont pas restés sans succès. Le jury, après une demi-heure de délibération, a déclaré l'accusé coupable de soustraction frauduleuse dans un dépôt public ; mais il a pensé que la soustraction avait eu lieu à une époque où l'accusé avait moins de 16 ans. Sur le chef d'émission avec connaissance d'un faux billet, il a prononcé un verdict de non culpabilité.

M^e Hardy : La Cour ne jugera-t-elle pas convenable de rendre l'enfant à sa famille ?

Le père de l'accusé s'avance en pleurant aux pieds de la Cour. « Messieurs, dit-il, je suis un vieux militaire... ne flétrissez pas mon fils. »

M. le conseiller de Berny : L'incarcération dans une maison de correction n'est pas une flétrissure comme l'emprisonnement.

Le père de l'accusé : Je veillerai sur lui, je ne le quitterai pas.

La Cour s'empresse de faire droit à sa demande.

« Accusé, dit M. Lefebvre, qui avait présidé les débats avec une impartialité toute paternelle, n'oubliez jamais la leçon que vous venez de recevoir. Vous étiez accusé de deux crimes dont les conséquences étaient horribles ! La Cour aime à penser que vous ne reparaitrez plus devant elle, même pour la faute la plus légère : ce n'est que dans cet espoir qu'elle vous rend à votre père. »

Procès du NATIONAL DE 1834.

Dans la même audience, la Cour s'est occupée de l'affaire de MM. Carrel, Conseil et Scheffer, gérans du *National* de 1834. On se rappelle que depuis le mois de janvier, diverses poursuites ont été dirigées contre les gérans de ce journal, pour violation de l'interdiction prononcée contre le *National* de rendre compte des débats judiciaires de la Cour d'assises de la Seine. Un arrêt de la Cour d'assises a décidé que le *National* de 1834 était le même journal que le *National*, et qu'en conséquence l'interdiction prononcée contre ce dernier journal avait

Dieu et d'embrasser encore une fois ses enfants! Duménil y consent; et pendant qu'il s'assurait si les portes étaient fermées, elle ouvre la fenêtre, se précipite par terre à 15 pieds d'élévation, traverse une haie et va se réfugier dans un grenier. Cependant l'état de souffrance où elle était la force de quitter cette retraite. Elle alla chez des voisins charitables qui lui prodiguèrent les soins pressés dont elle avait besoin. Le médecin a reconnu 18 blessures sur le corps de la femme Duménil.

Telles étaient les charges accablantes qui pesaient sur la tête de Duménil. L'accusé est fortement constitué; ses yeux enfoncés expriment bien la férocité; sa jeune femme, au contraire, inspire l'intérêt et la pitié; sa voix est douce, ses traits sont réguliers, et malgré les maux qu'elle a soufferts, elle est émue en accusant devant la justice celui qui lui avait promis bonheur, protection, et qui l'a abreuvée de chagrins éternels.

Duménil, lors de son arrestation, accusait sa femme d'adultère; mais la vertu de cette jeune épouse, la surveillance tyrannique qu'il exerçait sans cesse à son égard, l'ont forcé à changer de version; alors il a prétendu qu'il était dans l'ivresse; mais les débats ont révélé que Duménil n'était pas ivre, et qu'une injuste jalousie était l'unique cause de ses emportemens et de ses désordres.

M. le substitut Guillemard a retracé avec une vive énergie les horribles cruautés dont Duménil s'était rendu coupable. Sa voix émue n'a cependant pas excité un seul instant la sensibilité de l'accusé.

M^e Avril fils n'a pas nié la matérialité du crime; il a cherché seulement à en atténuer la gravité en présentant l'accusé comme subjugué par un sentiment de jalousie qu'on se plaisait à lui inspirer dans le public.

Mais le jury a déclaré qu'il y avait eu tentative de meurtre, et que cette tentative n'avait manqué son exécution que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'accusé. En conséquence il a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Il paraît que Duménil attache un grand prix à son sabbat, car il vient d'en faire la demande au procureur du Roi.

La session a été close par une affaire d'empoisonnement commis par une domestique sur la personne de son maître. Convaincue du crime qui lui était reproché, l'accusée a été condamnée à la peine de mort.

COUR D'ASSISES DE LIEVRE. (Nevers.)

Meurtre d'un enfant hydrophobe. — Atroce préjugé.

Le 4 décembre 1855, un enfant de dix ans, fils d'un laboureur de la commune de Saint-Bonnot, canton de Prémery, fut envoyé par ses parens pour garder un troupeau de porcs dans les bois qui environnent leur habitation. Il était avec un autre enfant de son âge, et lorsqu'un loup furieux se précipita sur lui, le renversa, et lui fit à la tête et au visage de nombreuses et profondes blessures. Pendant ce temps, l'autre enfant monta sur un arbre, et parvint ainsi à échapper au sort de son camarade. Un chien qui accompagnait les enfans se jeta sur le loup, et le força d'abandonner sa première victime et de prendre la fuite; mais il fut lui-même mordu en plusieurs endroits, et plus tard on fut obligé de le tuer. Il était devenu enragé.

Cependant l'enfant blessé revint au domicile de son père, le nommé Edme July; mais ce ne fut que le lendemain qu'un homme de l'art fut appelé pour lui donner des secours que ce délai rendit inutiles. Le 22 décembre tous les symptômes de la rage se manifestèrent, et l'enfant, dont l'état s'était beaucoup amélioré, éprouva des accidens qui prirent rapidement la plus grande intensité. D'abord, il manifesta une frayeur sans motifs, de la répugnance pour les liquides; il était essoufflé, et son agitation allait toujours en augmentant. Bientôt il parut ne plus reconnaître personne; il s'efforçait de se jeter hors de son lit sur ceux qui l'environnaient; sa couche était couverte d'une espèce de bave; il poussait des cris, et proférait des sons inintelligibles.

C'est alors, dans la nuit, au milieu de la consternation qu'un pareil spectacle inspirait aux assistans, qu'une fatale pensée se présenta à l'esprit du père, et bientôt le domina. Le malheureux se persuada qu'il fallait mettre un terme à de si cruelles douleurs, et il engagea les nommés Gallois et Gremy, qui étaient présens, à étouffer son fils. On conduisit dans une grange voisine deux femmes qui se trouvaient dans la maison, et dont l'une était la mère du malade; puis July jeta le premier un traversin sur le malheureux enfant, qui fut achevé par Gallois et Gremy, malgré ses cris, et sa résistance doublée par la crise nerveuse à laquelle il était en proie.

Tels sont les faits que l'instruction a révélés, et que les accusés eux-mêmes ont reconnus. Il est effrayant d'avoir à signaler de pareils actes, mais ils devaient être l'objet d'une poursuite criminelle; car ils portent tout le caractère d'un homicide volontairement commis. Il importe d'ailleurs de flétrir avec solennité un reste de barbarie qui déshonore nos mœurs, et de garantir la vie humaine contre des atteintes qui pourraient se couvrir d'un odieux préjugé, comme d'un cruel prétexte.

En conséquence, July, Gremy et Gallois comparaisaient devant la Cour d'assises de la Nièvre comme coupables d'homicide volontaire.

Les accusés étaient défendus par M^e Girard et M^e LeFebvre. Ceux-ci ont présenté les prévenus comme n'ayant agi que par suite de leurs préjugés et de leur ignorance. Ils ont rappelé qu'une tradition, répandue dans le canton de Prémery, portait qu'à une époque déjà éloignée on avait étouffé, dans cette même commune de Saint-Bonnot, plusieurs individus qu'on présumait hydrophobes, de sorte que les accusés avaient pu croire faire une chose utile et permise en terminant les souffrances d'un malheureux enfant, dont l'état ne laissait d'ailleurs aucun espoir.

Ce système de défense a été admis par le jury, qui a prononcé un verdict d'acquiescement.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

M. Legraverend, ancien professeur en la Faculté de droit de Rennes, président de l'une des chambres de la Cour royale de cette ville, et ancien membre de plusieurs de nos assemblées délibérantes, vient de mourir.

PARIS, 31 MAI.

— Par ordonnances royales, du 29 mai, ont été nommés :

Juge au Tribunal de Montpellier. M. Grasset, juge-suppléant au même siège, en remplacement de M. Loys de Marigny, admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite pour cause d'infirmités;

Procureur du Roi près le Tribunal du Havre, M. Lesca, procureur du Roi à Louviers, en remplacement de M. Lizot, appelé aux mêmes fonctions près le Tribunal de Rouen;

Juge d'instruction au Tribunal d'Alby(Tarn), M. Pendarès, juge audit siège, en remplacement de M. Ravaille, qui reprendra les fonctions de simple juge.

— Par ordonnance du Roi, du 18 mai dernier, M. Mancel, licencié en droit, ancien principal clerc de M^e Marion et Barthélemy Bouland, avoués de première instance à Paris, a été nommé aux fonctions d'avoué près la Cour royale d'Amiens, en remplacement de M^e Belin, démissionnaire, et il a prêté serment en cette qualité, le 29 dudit mois.

— La Cour royale, en réunion de chambres, a procédé à huis clos à l'installation de M. Petit, récemment nommé conseiller à cette Cour.

— MM. les jurés de la session qui vient de finir, ont, en se séparant, fait une collecte qui s'est élevée à 248 f. et dont le montant est destiné par portions déterminées, à la société des jeunes libérés, à l'instruction élémentaire et à la société des ménages indigens.

— Nous avons déjà rendu compte d'un jugement prononcé par la 7^e chambre, qui décidait que la distribution d'un écrit faite dans la boutique d'un épicer devait être considérée comme étant faite sur la voie publique, et constituait par conséquent une contravention à la loi sur les crieurs publics.

Un porteur du Bon Sens était cité aujourd'hui devant la même chambre comme prévenu d'avoir distribué un exemplaire du journal dans la boutique d'un marchand de vin.

M. l'avocat du Roi soutient que la boutique d'un marchand de vin doit être considérée comme faisant partie de la voie publique, et il a requis l'application de la loi.

M. Rodde, gérant du Bon Sens, demande à présenter quelques observations en faveur du prévenu. Il expose qu'indépendamment des porteurs de journaux aux abonnés, il existe dans l'administration 96 porteurs chargés de distribuer le journal, non sur la voie publique, mais dans les boutiques. « Or, dit-il, il est impossible de considérer la boutique d'un négociant comme faisant partie de la voie publique; autrement il en faudrait dire autant de l'arrière-boutique, des pièces qui en dépendent, et où s'arrêterait-on! Quant à la livrée sanglante dont on dit que nos porteurs sont couverts, il nous semble que la livrée des domestiques du Roi peut, à aussi bon droit, recevoir cette épithète, car elle est rouge, et celle de nos porteurs est amarante. »

Le Tribunal a condamné le prévenu, attendu que le fait de distribution sur la voie publique était constant.

— Les lecteurs de la Gazette des Tribunaux n'ont pas oublié sans doute le plaisant procès du sieur Cappé, se disant député d'Alger, devant la Cour d'assises de la Seine, et les incidens plus plaisans encore qui vinrent s'y rattacher. Le Messager en rendit un compte fidèle, mais en même temps caustique et spirituel, qui blessa M. Cappé. Ce dernier n'eut rien de plus pressé que de réclamer, mais M. Guillemot, gérant du journal, certain que le compte rendu de l'audience de la Cour d'assises du 14 mars était exact et complet, rejeta la réclamation. Dans ce refus de l'insérer, M. Cappé vit matière à procès; en conséquence, il cita M. Guillemot en police correctionnelle, sous la prévention de refus d'insertion.

M^e Durand, avocat, qui débute au barreau de Paris, a développé la plainte de M. Cappé. M^e Moulin l'a combattue avec une maligne causticité, qui a fait rire plus d'une fois le Tribunal et l'auditoire. En droit, il a soutenu que l'art. 41 de la loi du 25 mars 1822 n'avait pour but que de protéger les particuliers contre la révélation des faits ou des actes de la vie domestique; en fait, que la lettre était offensante pour le gouvernement, et que M. Guillemot n'avait pas dû dès lors s'exposer aux chances de l'insertion.

Néanmoins, après des répliques assez vives, le Tribunal, adoptant les conclusions de M. l'avocat du Roi Lascoux, a prononcé son jugement, par lequel il a condamné M. Guillemot, vu les circonstances atténuantes, à 5 fr. d'amende, et à insérer dans les 10 jours de la prononciation du jugement la lettre de Cappé.

M. Guillemot a immédiatement interjeté appel.

— Comparait devant la 6^e chambre un jeune homme de dix-neuf ans; il est blond, il a l'air doux; il est né à Munich. Il est prévenu de violences et voies de fait à l'égard de Joséphine Dupré. (Elle est absente.)

M. le président: Pourquoi avez-vous frappé cette jeune fille?

Le prévenu: Ah! Monsieur le président, je l'aimais tant!

M. le président: Comment, vous l'aimiez tant! Mais

vous lui avez fait beaucoup de mal, et c'est sans doute cela qui l'empêche de se présenter devant nous.

Le prévenu: Ah! cette femme-là, je l'aimais; je ne sais ce que j'aurais fait pour elle. (Avec exaltation.) J'aurais tout fait pour elle!

M. le président: Mais vous avez beaucoup trop fait, et vous devriez être honteux d'avoir ainsi battu une femme.

Le prévenu: J'ai eu tort, mais c'est par amour; je lui avais donné une épingle d'or, et elle ne voulait pas me la rendre, quoiqu'elle m'eût quitté.

M. le président: Ce n'est donc plus par amour, c'est par intérêt que vous l'avez battue. Vous aviez donné l'épingle; elle avait droit de la garder.

Le prévenu: Mais puisqu'elle m'avait quitté, elle devait...

M. le président: Assez, assez; cette discussion-là n'est pas à sa place.

On appelle un témoin: c'est M^{lle} Rosalie.

M^{lle} Rosalie: Ah! quel homme, bon Dieu! Si vous aviez vu; c'est un furieux. Ah! je n'irais pas avec cet homme-là pour rien: on peut compter sur une mort sûre. (Étonnement dans l'auditoire.)

Le prévenu: Que dites-vous donc? Vous vous exagérez le mal, mademoiselle Rosalie; je n'ai jamais tué personne; vous le savez bien.

M^{lle} Rosalie: Mais vous avez mordu Joséphine à la joue, et vous mordez....

Le prévenu: Eh bien?

M^{lle} Rosalie: Eh bien! c'est une morsure. (Rire dans l'auditoire et même parmi les magistrats.)

Le prévenu: A la bonne heure!

Le Tribunal, probablement à raison des circonstances et des motifs de colère du jeune Allemand, a usé d'indulgence envers lui, et l'a condamné à quelques jours de prison.

— Un vieillard en blouse monte lentement les degrés de la souricière et ne s'assoit sur le banc des prévenus de la police correctionnelle qu'après avoir fait au tribunal de fréquentes et profondes salutations avec son petit chapeau, dont le bord tout déformé trahit évidemment la pratique habituelle de politesse dont se pique son propriétaire: au surplus, ce vieillard tout civil est prévenu de mendicité. Suivant l'habitude, il repousse loin de lui l'imputation d'un tel délit, et prétend être en état de gagner honorablement sa vie, sans avoir besoin de recourir à la bourse de personne.

Cependant deux sergens de ville viennent déposer tour à tour qu'ils l'ont surpris en flagrant délit de mendicité, tendant la main aux âmes charitables, et recevant des liards, des croûtes, ou autres menus reliefs.

M. le président demande au prévenu ce qu'il prétend opposer à ces dépositions formelles.

Le prévenu: Rien absolument, sinon que ces messieurs sont deux grands faux de parler comme ça.

M. le président: On a trouvé sur vous beaucoup de liards.

Le prévenu: Sans doute; c'est la monnaie que j'affectionne, c'est plus commode pour mes petits besoins.

M. le président: Et les croûtes?

Le prévenu: Rien de plus naturel: à mon âge, je ne peux manger que de la mie. Quand donc j'achète du pain, j'ôte la croûte, et je la garde pour donner aux animaux que j'affectionne dans mon quartier. (On rit.)

M. le président: Mais les témoins ont affirmé vous avoir vu tendre la main et le chapeau aux passans.

Le prévenu: C'est bien possible; mais faut savoir dans quelle intention; ce n'est pas pour mendier du tout.

M. le président: Vous auriez donc la manie d'ôter votre chapeau à tout le monde?

Le prévenu: Ce n'est pas une manie, c'est une habitude d'enfance; on m'a élevé dans de grands principes d'honnêteté. (On rit.)

Nonobstant cette défense, le Tribunal a condamné le prévenu à trois jours de prison. « Ah! ben, c'est bon, dit-il en se retirant, un bon averti en vaut deux. Plus souvent que je salue quelqu'un à présent; que le Roi même passe un peu devant moi, je le regarderai bien le chapeau sur la tête! »

— Hier, M. Ancelle, ancien avoué, récemment nommé juge-de-peace du 4^e arrondissement, a tenu sa première audience d'installation dans la salle de la justice de paix, place du Chevalier-du-Guet, et aujourd'hui ce même magistrat a présidé le Tribunal de simple police, comme étant le tour de quinzaine de M. Guichard, son prédécesseur.

— Des deux boulangers condamnés et signalés dans notre numéro d'hier, pour déficit dans leurs pains exposés et mis en vente, ce n'est pas le sieur Clérot, mais bien le sieur Lacoste, boulanger à Bercy, qui, se trouvant en état de récidive, subira vingt-quatre heures d'emprisonnement.

— Vers la fin de 1826, tous les journaux ont rendu compte d'un procès criminel qui a retenti dans toute la France et jusqu'à l'étranger. L'accusé était un jeune perquier nommé Sureau. On se souvient que ce malheureux assassina, rue de la Bûcherie, la fille Henriette Coulon, sa maîtresse infidèle, qu'il la perça de sept coups de poignard, dont plusieurs étaient mortels. Sureau fut arrêté rue des Deux-Ponts, au moment où il cherchait à s'asphixier, et quelques mois après, il fut jugé par la Cour d'assises, qui le condamna aux travaux forcés à perpétuité. On assura dans le temps, que cette décision avait été influencée par la présence de M. Canning, qui versa quelques larmes pendant le cours des débats.

Sureau était encore l'an dernier parmi les forçats, lorsqu'un anglais de haute distinction alla visiter le bagne, ce condamné s'y conduisait d'une manière exemplaire, au point que ses surveillans se faisaient un plaisir de frayer avec lui. Ceux-ci racontèrent les malheurs de Sureau au noble étranger, qui, en quittant le bagne, promit de

